

Abus sexuels commis contre des enfants en dehors de la famille :

Tendances en matière de détermination de la peine en Alberta, en Ontario et au Québec, 1969-2008

Préparé par :

Angela M. Long, B.A., LL.B., LL.M., LL.D. (Candidate)
Analyste des politiques
Enquête publique sur Cornwall

Louise-Michelle Tansey-Miller, B.A., LL.B., LL.L. (en cours)
Assistante de recherche
Enquête publique sur Cornwall

1. INTRODUCTION.....	4
2. SURVOL STATISTIQUE.....	9
3. DROIT ET POLITIQUES EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE	20
A. THÉORIE.....	22
B. HISTORIQUE.....	24
I. Dissuasion	26
a. Dissuasion générale.....	26
b. Dissuasion spécifique.....	27
II. Neutralisation.....	27
III. Réadaptation.....	28
IV. Rémunération.....	28
V. Dénonciation	29
C. RÉFORME DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE EN 1996.....	30
D. RÉSUMÉ.....	36
E. FACTEURS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE DANS LES CAS D'ABUS SEXUELS CONTRE DES ENFANTS	38
F. FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS DANS LES CAS D'ABUS SEXUELS CONTRE DES ENFANTS	46
G. OPTIONS EN MATIÈRE DE PEINE.....	49
I. Emprisonnement	49
II. Peine avec sursis.....	53
III. Probation	55
IV. Amendes	55
V. Peine suspendue.....	56
VI. Absolution.....	56
VII. Interdictions	57
VIII. Engagements de ne pas troubler l'ordre public.....	59
IX. Autres options.....	61
4. INFRACTIONS.....	63
A. INFRACTIONS EN VERTU DU CODE CRIMINEL	64
B. INFRACTIONS ACTUELLES	65
I. Contacts sexuels, incitation à des contacts sexuels et exploitation sexuelle.....	65
II. Agression sexuelle.....	68
III. Autres infractions sexuelles.....	70
C. INFRACTIONS SEXUELLES DU PASSÉ.....	74
I. Infractions abrogées en 1988.....	74
a. Rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans, ou entre 14 et 16 ans.....	74
b. Grossière indécence.....	75
c. Sodomie.....	75
II. Infractions abrogées en 1983.....	77
a. Viol.....	77
b. Tentative de viol	78
c. Attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin	78
5. MÉTHODOLOGIE.....	80
6. DONNÉES ET OBSERVATIONS.....	87
A. STATISTIQUES GÉNÉRALES.....	89
B. STATISTIQUES EN MATIÈRE DE PEINE	120
I. Alberta.....	120
a. Statistiques générales sur la peine	120
b. Statistiques sur la peine – Cas avec une seule accusation	128
c. Statistiques sur la peine – Cas passés	138
d. Statistiques sur la peine – Relations entre le contrevenant et la victime	142

e. Statistiques sur la peine – Antécédents criminels – abus sexuels	151
f. Statistiques sur la peine – Sexe de la victime	155
g. Statistiques sur la peine – Plaidoyer de culpabilité c. procès.....	159
h. Statistiques sur la peine – Âge de la victime	163
i. Statistiques sur la peine – Durée totale de la surveillance	168
II. Ontario.....	171
a. Statistiques générales sur la peine.....	171
b. Statistiques sur la peine – Cas avec une seule accusation	180
c. Statistiques sur la peine – Cas passés	190
d. Statistiques sur la peine – Relations entre le contrevenant et la victime	195
e. Statistiques sur la peine – Antécédents criminels – abus sexuels	204
f. Statistiques sur la peine – Sexe de la victime	208
g. Statistiques sur la peine – Plaidoyer de culpabilité c. procès.....	212
h. Statistiques sur la peine – Âge de la victime	216
i. Statistiques sur la peine – Durée totale de la surveillance	221
III. Québec	223
a. Statistiques générales sur la peine.....	223
b. Statistiques sur la peine – Cas avec une seule accusation	231
c. Statistiques sur la peine – Cas passés	241
d. Statistiques sur la peine – Relations entre le contrevenant et la victime	245
e. Statistiques sur la peine – Antécédents criminels – abus sexuels	254
f. Statistiques sur la peine – Sexe de la victime	258
g. Statistiques sur la peine – Plaidoyer de culpabilité c. procès.....	262
h. Statistiques sur la peine – Âge de la victime	266
i. Statistiques sur la peine – Durée totale de la surveillance	271
IV. Comparaison entre provinces	274
a. Statistiques générales sur la peine.....	274
b. Statistiques sur la peine – Cas avec une seule accusation	279
c. Statistiques sur la peine – Cas passés.....	281
d. Statistiques sur la peine – Relations entre le contrevenant et la victime	283
e. Statistiques sur la peine – Antécédents criminels – abus sexuels	288
f. Statistiques sur la peine – Sexe de la victime.....	290
g. Statistiques sur la peine – Plaidoyer de culpabilité c. procès.....	292
h. Statistiques sur la peine – Âge de la victime	294
i. Statistiques sur la peine – Durée totale de la surveillance.....	297
C. STATISTIQUES EN MATIÈRE D’APPEL.....	299
I. Alberta	299
II. Ontario	306
III. Québec	316
IV. Comparaisons entre provinces	324
7. CONCLUSIONS.....	329
 SONDAGE SUR LA PEINE CANLI ET RECHERCHES SOQUIJ	337
 SOURCES CONSULTÉES.....	338

1. INTRODUCTION

L'un des facteurs principaux qui a influé sur les politiques canadiennes modernes en matière de détermination de la peine a été l'appel du public à un durcissement des peines. L'éminent criminologue Julian Roberts a trouvé que les sondages démontraient régulièrement que les Canadiens étaient favorables à des peines plus sévères¹. En outre, « près de la moitié de la population croit qu'une clémence excessive est la raison principale d'une recrudescence perçue des crimes violents » [Traduction]². La violence sexuelle contre des enfants est l'un des domaines du droit pénal qui est le plus visé par cet appel à un durcissement des peines. La population croit que des peines plus longues auront un effet dissuasif plus profond sur les contrevenants et la société en général, et qu'elles protégeront la société en séparant les auteurs d'abus sexuels contre des enfants du reste de la population³. Le public croit aussi qu'il existe une disparité non justifiée dans le processus de détermination de la peine, que les auteurs de crimes mineurs sont plus sévèrement punis que les auteurs de crimes graves, et que cette différence ne se justifie pas⁴. Par exemple, le rapport Badgley souligne le point suivant :

« De même que les infractions sexuelles prévues dans le droit pénal ne tiennent pas compte des nombreux types différents d'abus sexuels contre des enfants, il n'existe aucune politique rationnelle en matière de détermination de la peine concernant des infractions sexuelles commises contre des jeunes. Par exemple, les contrevenants qui ont commis des actes sexuels plus graves ont régulièrement reçu des peines plus légères que ceux qui avaient perpétré des infractions moins graves. » [Traduction]⁵

¹ Julian V. Roberts, "Sentencing Trends and Sentencing Disparity", dans Julian V. Roberts & David P. Cole eds., *Making Sense of Sentencing* (Toronto: University of Toronto Press, 1999) 137 at 137 ["Sentencing Trends"].

² *Id.*

³ Fendy van Tongeren Harvey & Paulah Edwards Dauns, *Sexual Offences Against Children and the Criminal Process*, 2d ed. (Markham: Butterworths, 2001), p. 233.

⁴ Roberts, "Sentencing Trends", supra note 1, p 148.

⁵ Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Ottawa : Ministre des Approvisionnement et Services, 1984) (président : R. F. Badgley), p. 32 [Rapport Badgley].

M. Roberts a conclu que ces perceptions découlaient non pas d'une connaissance approfondie des décisions ou tendances en matière de peine, mais plutôt d'une fausse perception causée par la couverture médiatique de certains jugements retentissants⁶. Le manque de connaissance des peines et des tendances en matière de détermination de la peine dont témoigne le public au Canada s'explique, du moins en partie, par un manque de renseignements complets sur les peines au Canada⁷. La Commission canadienne sur la détermination de la peine a fait observer, en 1987, qu'au Canada, plus de 1 000 juges indépendants prononcent quotidiennement des sentences et qu'ils n'ont pas accès à des renseignements détaillés sur les méthodes de détermination de la peine suivies par leurs collègues⁸. La Commission déclare en ces termes :

« En l'absence de principes établis pour les guider dans leurs décisions, il n'y a rien d'étonnant à ce que la sévérité des sentences varie d'un juge à l'autre (...) non seulement parce que l'infraction en cause n'est pas nécessairement perçue de la même manière dans chaque collectivité, mais aussi parce que les magistrats ne peuvent s'appuyer sur une politique nationale et ne savent pas précisément ce qui se fait ailleurs. »⁹

Bien que certains de ces problèmes aient été corrigés au fil du temps, par exemple, avec la mise en œuvre de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes en 1994-1995, qui contient des données sur les décisions en matière de peine dans l'ensemble du pays¹⁰, les perceptions au sujet de l'indulgence et de la disparité des peines persistent.

⁶ Roberts, "Sentencing Trends", supra note 1, p. 148.

⁷ Ibid., p. 138.

⁸ Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence : une approche canadienne* (Ottawa : Ministre de l'Approvisionnement et des Services Canada 1986), p. 68.

⁹ Ibid.

¹⁰ Roberts, "Sentencing Trends", supra note 1, p. 138.

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes fournit quelques statistiques sur la peine et quelques études ont été réalisées¹¹, mais on constate un manque crucial de renseignements dont le public et les officiels de la justice ont besoin pour évaluer les décisions. Pour créer un dossier de la peine plus complet, il faudrait que soient consignés des renseignements, comme les facteurs aggravants et atténuants pris en considération par le juge ou l'existence d'un casier judiciaire de l'accusé et de l'information sur les victimes (par exemple, l'âge de la victime n'est pas indiqué, ni son sexe, ni la relation entre le contrevenant et la victime)¹².

À la lumière de ces observations sur le manque d'information sur les peines, le présent document de recherche vise à fournir des renseignements plus complets sur les pratiques et modèles de détermination de la peine dans le domaine de la violence sexuelle contre des enfants. En particulier, le présent document se focalisera sur les peines imposées à des délinquants qui ne sont pas des membres de la famille de leur victime. Il est admis que tous les actes de violence perpétrés contre des enfants, qu'ils le soient par quelqu'un qu'ils connaissent ou non, évoquent la même gravité et suscitent le même besoin d'en débattre. Toutefois, étant donné le mandat de l'Enquête publique sur Cornwall, qui se concentre sur des abus infligés par des personnes qui ne sont pas des membres de la famille des victimes, il y a lieu, ici, de limiter notre étude à ces cas.

Les données contenues dans le présent document de recherche porteront sur les peines imposées à des délinquants extérieurs à la famille pour des actes de violence sexuelle commis contre des enfants, en Ontario, au Québec et en Alberta, entre 1969 et aujourd'hui.

¹¹ Par exemple, le Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2007 (Ottawa: Statistique Canada, 2007); le Centre canadien de la statistique juridique, *La violence familiale au Canada : un profil statistique*, 2005 (Ottawa: Statistique Canada, 2005). Toutefois, ces études sont limitées, car elles ne décrivent en détail que les incidents signalés à la police et ne suivent pas les cas jusqu'à leur conclusion.

¹² Ibid.

Le droit pénal a subi plusieurs modifications pendant cette période (voir la partie 4 ci-dessous pour des détails sur les accusations précises et leur historique législatif), et toutes les accusations possibles durant cette période seront examinées. Nous analyserons aussi bien les cas d'abus passés (la victime est un adulte au moment du dépôt des accusations) que les cas contemporains (la victime est encore un enfant au moment du dépôt des accusations). Pour déterminer l'évolution, le cas échéant, des directives en vigueur dans les tribunaux d'appel, nous tiendrons compte des décisions du tribunal de première instance et des cours d'appel. L'objet du recueil de données est de déterminer si des tendances en matière de détermination de la peine existaient ou continuent d'exister dans la jurisprudence canadienne selon différents facteurs, notamment :

- L'article du *Code criminel* invoqué pour déposer des accusations;
- La province où les accusations sont déposées;
- Le moment où le contrevenant a été accusé;
- La relation entre le contrevenant et la victime.

Les détails des méthodes utilisées pour recueillir et tabuler les données seront décrits plus longuement à la partie 5, Méthodologie, ci-après.

Avant d'analyser les données recueillies dans le cadre de la présente étude et de formuler des observations à leur sujet, nous passerons en revue les statistiques canadiennes actuelles sur les crimes sexuels, d'une façon générale, et en particulier en matière de violence sexuelle contre des enfants, dans le but de fournir quelques informations générales sur l'état actuel des peines au Canada. Puis, nous analyserons quelques lois et théories générales sur la peine pour expliquer au lecteur la théorie qui se cache derrière le droit de la peine au Canada, ainsi que l'historique des politiques en matière de peine au Canada. Pour terminer, le

document décrira en détail les actes criminels, qu'il analysera. En raison de quelques modifications importantes au *Code criminel*¹³, il a été très difficile de retracer les peines qui existaient à certaines périodes. La présente section vise à dresser une liste détaillée des actes de violence sexuelle commis contre des enfants au Canada depuis 1969, ainsi que leurs peines minimales et maximales applicables, et toute modification qui y a été apportée.

¹³ R.C.S. 1985, c. C-46.

7. Conclusions

L'objectif de notre étude était de discerner des tendances en matière de détermination de la peine dans les cas d'abus sexuels contre des enfants commis par des personnes extérieures à la famille de la victime, en Alberta, en Ontario et au Québec, au cours de quatre périodes différentes. D'après les exemples recueillis et analysés, les conclusions suivantes peuvent être formulées :

1. La grande majorité des délinquants dans les cas d'abus sexuels contre des enfants commis en dehors de la famille, dans les trois provinces, étaient des hommes, bien que pas exclusivement, car un petit nombre de femmes délinquantes a été signalé dans les trois provinces.
2. En Alberta et en Ontario, la majorité des victimes d'abus sexuels contre des enfants commis en dehors de la famille étaient des filles. En revanche, au Québec, la majorité des victimes étaient des garçons.
3. Dans la majorité des cas, dans les trois provinces, il y avait une seule victime.
4. Dans les trois provinces, la plus grande catégorie de contrevenants, selon le critère du lien avec la victime, était celle des étrangers. En tant que catégorie mixte, des situations de confiance existaient dans 38 % des cas en Alberta, dans 36 % des cas en Ontario et dans 45 % des cas au Québec.
5. L'accusation la plus courante dans les cas d'abus sexuels contre des enfants commis en dehors de la famille est celle d'agression sexuelle, dans les trois provinces. Bien qu'il existe

des accusations plus précises pour des comportements plus particuliers, comme les contacts sexuels ou l'exploitation sexuelle, il semble que ces accusations ne soient utilisées que sporadiquement. Étant donné que l'agression sexuelle couvre un vaste éventail d'activités, y compris presque toutes les activités visées par les autres infractions sexuelles, il peut être plus facile d'accuser une personne d'une infraction plus vaste, comme celle d'agression sexuelle, dans le but d'englober tous les comportements criminels. Cet aspect prend de l'importance avec l'ajout récent de peines minimales à quelques infractions sexuelles, mais pas à l'agression sexuelle. L'application de peines minimales pour certaines infractions sexuelles signifie que des peines avec sursis ne peuvent plus être imposées au moment du prononcé de la peine. Cependant, si ces infractions ne sont pas invoquées de façon uniforme, l'impact de ces changements législatifs sera minime.

6. Il est évident que la vaste majorité des contrevenants condamnés pour des infractions sexuelles contre des enfants commises en dehors de la famille reçoivent une peine d'emprisonnement ou une peine mixte conjuguant emprisonnement et probation. Bien que d'autres peines, comme des peines suspendues avec probation, existent, elles représentent un très faible pourcentage du nombre total des affaires.

7. Comme les peines conditionnelles n'étaient possibles qu'à un seul moment pendant l'étude, il a été impossible de cerner des tendances à leur égard. Toutefois, pendant la période que notre étude a visée, il est certain que des peines conditionnelles étaient souvent imposées.

D'octobre 1996 à juin 2008, les peines conditionnelles et les peines conditionnelles avec

période de probation étaient la 2^e option de peine la plus fréquente dans les trois provinces.

8. En moyenne, l'Alberta a condamné les auteurs d'abus sexuels contre des enfants commis en dehors de la famille à des peines plus lourdes que l'Ontario et le Québec pendant les périodes allant de septembre 1988 à septembre 1996 et d'octobre 1996 à juin 2008 (périodes pour lesquelles les statistiques les plus fiables ont été fournies pour les trois provinces). Étant donné que les lois pénales du Canada relèvent de la compétence fédérale et s'appliquent dans l'ensemble du pays sans exception, ce genre de disparité étendue dans le domaine de la peine semble à première vue injustifiée.

9. En Alberta et en Ontario, on observe clairement une tendance à l'imposition de périodes d'emprisonnement plus courtes aux délinquants reconnus coupables d'abus sexuels contre des enfants commis en dehors de la famille, pendant les deux dernières périodes visées par l'étude. En revanche, on distingue une tendance à l'imposition de peines d'emprisonnement plus longues en moyenne au Québec, durant ces deux mêmes périodes. Ces tendances ont pu être observées dans les moyennes de tous les cas ainsi que dans les moyennes des infractions d'agression sexuelle uniquement.

10. En moyenne, l'Alberta a signalé des peines privatives de liberté moyennes les plus élevées pour des cas d'abus passés. L'Ontario suivait de très près, alors que la moyenne du Québec était considérablement inférieure à l'Alberta et à l'Ontario.

11. Même si l'Alberta n'a signalé que peu de cas d'abus sexuels passés, ces cas démontrent

clairement que les infractions passées dans cette province sont punies en moyenne par des peines beaucoup plus courtes que les peines d'emprisonnement moyennes pour toutes les infractions. En outre, une tendance à la baisse se distingue clairement dans la longueur des peines au cours des deux dernières périodes étudiées. En Ontario, les cas d'abus passés semblent avoir reçu des peines privatives de liberté plus lourdes en moyenne que la moyenne de tous les cas. En revanche, la même tendance à la baisse remarquée en Alberta dans la longueur des peines d'emprisonnement pour des cas d'abus passés a pu être remarquée en Ontario. Les peines d'emprisonnements moyennes au Québec pour des cas d'abus passés sont demeurées constantes au cours des deux périodes étudiées. La peine d'emprisonnement moyenne pour des cas d'abus passés était légèrement plus lourde pour tous les cas, au cours de la période allant de septembre 1988 à septembre 1996, alors qu'elle était inférieure à la moyenne pour la période allant d'octobre 1996 à juin 2008.

12. Aussi bien en Ontario qu'en Alberta, au cours des quatre périodes étudiées, la peine d'emprisonnement moyenne imposée aux délinquants qui se trouvaient dans une situation de confiance par rapport à la victime était systématiquement beaucoup plus basse que la peine d'emprisonnement moyenne imposée à des délinquants qui ne se trouvaient pas dans une situation de confiance par rapport à la victime. Ce phénomène semble illogique, étant donné que dans presque tous les cas où la situation de confiance entre en jeu, la relation de confiance était invoquée comme un facteur atténuant qui devait alourdir la peine. Au Québec, pour les deux premières périodes étudiées, les délinquants qui se trouvaient dans une situation de confiance par rapport à la victime ont reçu en moyenne des peines d'emprisonnement plus lourdes que les délinquants qui ne se trouvaient pas dans une situation de confiance par

rapport à la victime. Toutefois, au cours des deux dernières périodes étudiées, cette tendance était renversée, les délinquants qui ne se trouvaient pas dans une situation de confiance par rapport à la victime se voyant imposer des peines d'emprisonnement plus longues que les délinquants qui se trouvaient dans une situation de confiance par rapport à la victime.

13. Dans les trois provinces, les désignations de délinquants dangereux et délinquants à surveiller se retrouvaient presque exclusivement dans des cas d'abus sexuels commis par des personnes qui ne se trouvaient pas dans une situation de confiance par rapport à la victime, alors qu'un petit nombre de ces désignations était formulé dans les cas où le délinquant se trouvait dans une relation de confiance face à la victime.

14. Aussi bien en Alberta qu'au Québec, il y a une grande différence entre les peines d'emprisonnement imposées aux récidivistes des infractions sexuelles contre des enfants. Les peines imposées à ces récidivistes dans ces deux provinces étaient en moyenne beaucoup plus longues (31 mois et 24 mois respectivement) que pour les délinquants n'ayant pas récidivé. La différence en Ontario était considérablement plus basse, en moyenne 14 mois de plus.

15. Traditionnellement, en Alberta et en Ontario, les peines étaient plus élevées lorsque les abus étaient commis contre des filles. Toutefois, les peines fondées sur le sexe de la victime sont devenues plus égales au cours des deux périodes étudiées, l'Alberta démontrant une égalité presque totale, et l'Ontario imposant en moyenne des peines plus dures pour les contrevenants ayant agressé des garçons. Au Québec, cependant, il existe encore une différence entre les peines imposées aux délinquants ayant agressé des garçons et celles

imposées aux auteurs d'abus infligés à des filles. En moyenne, pour toutes les périodes étudiées, les délinquants ayant commis des abus contre des filles ont reçu environ sept mois de prison de plus que les délinquants ayant agressé des garçons.

16. L'Alberta seulement a signalé une grande différence entre les peines d'emprisonnement reçues par les délinquants qui ont plaidé coupables et celles imposées aux délinquants qui ont choisi d'aller jusqu'au procès. La peine d'emprisonnement moyenne, pour toutes les périodes étudiées, était d'environ 18 mois de plus pour les délinquants qui ont poursuivi l'affaire jusqu'au procès. En Ontario, la peine d'emprisonnement moyenne était en fait plus élevée pour les délinquants qui ont plaidé coupables (environ 7 mois de plus), pour toutes les périodes étudiées. Au Québec, les peines d'emprisonnement moyennes pour les deux catégories étaient à peu près égales.

17. Aucune tendance réelle n'a pu être établie en ce qui concerne l'âge de la victime, dans les trois provinces. Les peines imposées aux délinquants dont les victimes avaient moins de 12 ans ou plus de 12 ans étaient très différentes d'une province à une autre.

18. Bien que la durée moyenne des peines d'emprisonnement ait baissé (sauf au Québec), la durée moyenne des peines d'emprisonnement et des périodes de probation n'a ni augmenté ni diminué; elle est demeurée constante en Alberta et en Ontario, ce qui indique que la durée totale des autres méthodes de surveillance, comme la probation, n'a pas augmenté à la lumière de la baisse de la durée des peines d'emprisonnement imposées seules.

19. En Alberta et en Ontario, le pourcentage d'affaires dans lesquelles la peine a été alourdie à l'étape de l'appel ou allégée à l'étape de l'appel était le même, ce qui signifie que dans chaque province, le pourcentage d'affaires dont la peine a été alourdie était le même que le

pourcentage d'affaires dont la peine a été allégée. Les statistiques du Québec sont très différentes à cet égard que l'Alberta et l'Ontario. Au Québec, la vaste majorité des affaires en appel ont été soit alourdies soit rejetées. Seuls 10 % des cas ont abouti à une diminution de la peine.

20. En Alberta et en Ontario, on a constaté une nette diminution générale de la durée de la peine d'emprisonnement moyenne imposée en appel par rapport à la peine imposée en première instance. Au Québec, cependant, il y a eu une augmentation nette de la peine d'emprisonnement moyenne en appel par rapport à la peine imposée en première instance.

Ces conclusions se fondent uniquement sur les données recueillies et représentent des conclusions générales. Pour mieux discerner des tendances dans chaque catégorie, il serait préférable de procéder à des analyses plus poussées et à un affinement des données pour tenir compte de la myriade de variables qui influent sur le processus de détermination de la peine.